



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2023-PAC-06 du 23 novembre 2023**  
**relative à une saisine d'office de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu la décision de saisine d'office n°2021-SO-04 du 30 mars 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des boissons sans alcool en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel de la Rapporteuse Générale en date du 20 novembre 2023 informant le service de la procédure qu'elle demande la clôture de l'affaire ;

*Aux termes de l'article Lp. 462-8 du code de commerce, « L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence. [...] L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office. » ;*

Suite à la saisine d'office n°2021-SO-04 du 30 mars 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des boissons sans alcool en Nouvelle-Calédonie, le service d'instruction de l'Autorité a mené des investigations sur une éventuelle pratique anticoncurrentielle d'entente et de discriminations tarifaires. L'analyse des documents recueillis n'a pas fait apparaître l'existence de manquements caractérisés. Au regard de cette analyse, et du caractère daté des documents recueillis, le service d'instruction estime qu'il n'y a pas intérêt de poursuivre l'enquête sur ce dossier. Par conséquent, la rapporteure générale a demandé par un courriel du 20 novembre 2023 la clôture de la saisine d'office.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer la clôture du dossier n°21/0012F.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dossier enregistré sous le numéro 21/0012F est clôturé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,



Stéphane Retterer